

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE D'AIDE ET DE SOINS A ARRAS
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE PAS-DE-CALAIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 11 juillet 2016 portant renouvellement, à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Arras et de Calais gérés par l'association Croix-Rouge française, dont les capacités sont respectivement fixées à 212 places, réparties en 90 places pour personnes âgées et 12 places pour personnes en situation de handicap, et à 110 places pour personnes âgées ;

Vu l'agrément qualité délivré le 18 août 2011 par le Préfet du Pas-de-Calais à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) Domicily services à Béthune valant autorisation de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sans habilitation à l'aide sociale suite à l'unification des régimes prestataires prévue à l'article 47 de la loi ASV ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 13 janvier 2026, portant transfert de l'autorisation de Service Autonomie à Domicile (SAD) aide de l'EURL Domicily Services à Béthune dans le cadre de son rachat par l'association Croix-Rouge française, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le dossier transmis par l'association Croix-Rouge française dont le siège est établi 98 rue Didot- 75014 Paris, et réceptionné les 26 et le 30 décembre 2025 respectivement par le conseil départemental du Pas-de-Calais et l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD et du SAD aide gérés par l'association Croix-Rouge française ;

Considérant que le SAD aide et soins de l'association Croix-Rouge française est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le SAD aide et le SSIAD de l'association Croix-Rouge française disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins doit être commune pour l'aide et le soin ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 30 juin 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 30 juin 2026, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins dénommé « SAD mixte Croix-Rouge française Pas-de-Calais », sis 34 avenue John Kennedy à Arras, par regroupement du SAD aide et du SSIAD gérés par l'association Croix-Rouge française, est autorisée.

Article 2 : La capacité soins du SAD aide et soins est établie à 212 places réparties en :

- 200 places pour personnes âgées,
- 12 places pour personnes en situation de handicap.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : 750721334

Site principal d'Arras – 34 avenue John Kennedy à Arras

- 90 places pour personnes âgées,
- 12 places pour personnes en situation de handicap.

N° FINESS de l'établissement : 620107052

Site secondaire de Calais- 49 rue Magenta à Calais

- 110 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'établissement : 620116533

Article 3 : La zone d'intervention du SAD d'aide et de soins géré par l'association Croix-Rouge française est limitée aux communes reprises en annexe 1.

Article 4 : Le SAD aide et soins de la Croix rouge française Pas-de-Calais n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement régi par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de pôle gériatrique de l'association Croix-Rouge française, 98 rue Didot – 75014 Paris 14.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 27 août 2026

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées du SAD aide et soins Croix-Rouge française Pas-de-Calais (23 communes)

Site d'Arras : 17 communes

1. ACHICOURT
2. AGNY
3. ANZIN-SAINT-AUBIN
4. ARRAS
5. ATHIES
6. BEAURAINS
7. DAINVILLE
8. DUISANS
9. ECURIE
10. ETRUN
11. FEUCHY
12. MAROEUIL
13. MONT-SAINT-ELOI
14. SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS
15. SAINTE-CATHERINE
16. SAINT-LAURENT-BLANGY
17. TILLOY-LES-MOFFLAINES

Site de Calais : 6 communes

1. BLEROT-SANGATTE
2. CALAIS
3. COQUELLES
4. COULOGNE
5. FRETHUN
6. MARCK